



ARRETE N°2017-024

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE D'EYBENS

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 mai 2016, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eybens ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU d'Eybens pour :

- Permettre la modification d'emplacements réservés afin de sécuriser juridiquement la sortie de certains projets d'aménagement ;
- Sécuriser l'instruction des permis de construire en précisant la notion de hauteur ;
- Créer une zone UC indicée « p » afin de développer l'offre en logements dont des logements sociaux sur la commune ;
- Mettre à jour les annexes.

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles :

- ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminuent pas ces possibilités de construire,
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant les dispositions des articles L.153-45 et L.153-48 fixant les modalités de la modification simplifiée du PLU ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Eybens, selon la procédure définie aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur les points suivants :

- Précision de la mesure de la règle de hauteur ;

- Adaptation du nombre de logements locatifs sociaux, imposés au titre de l'article L.123-2 b) du Code de l'urbanisme, aux sites sur les emplacements réservés H, E et F ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°32 prévoyant une servitude pour un accès piéton ;
- Création d'une zone UC indicée « p » permettant le développement d'une offre de logement dont 32 logements dont 18 logements sociaux ;
- Mise à jour des annexes avec :
 - La prise en compte des délibérations de Grenoble-Alpes Métropole sur le Droit de Préemption urbain,
 - La prise en compte des délibérations de Grenoble-Alpes Métropole sur la taxe d'aménagement et la taxe d'aménagement majorée.

Article 2

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Maire de la commune d'Eybens, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par délibération du Conseil métropolitain.

À l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Eybens et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole et sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

1 exemplaire au Préfet de l'Isère

1 exemplaire au Maire de la commune d'Eybens

1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

A Grenoble, le

27 FEV. 2017

Le Président,

Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.